

A Nersac, le 2 juin 2006

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société CASSE AUTO 16 à MAINE DE BOIXE**  
\*\*\*

**Modifications des prescriptions techniques.  
Arrêté préfectoral portant agrément des  
installations de dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet nous a transmis le 27 avril 2006 un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage de la société CASSE AUTO 16 à Maine de Boixe.

### **RAPPEL DE LA SITUATION**

La société CASSE AUTO 16 est autorisée par un arrêté préfectoral du 7 février 2000 à exploiter un atelier de déconstruction automobile au lieu-dit « le moulin à vent » sur la commune de Maine de Boixe.

L'exploitant a transmis en préfecture le 16 mars 2006 un dossier relatif à une demande d'agrément au titre de l'arrêté du 15 mars 2005.

Cette demande comporte l'attestation de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral d'exploiter et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 délivrée par un organisme accrédité pour délivrer la certification de services QUALICERT selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants »

### **EXAMEN DES ELEMENTS FOURNIS**

SGS-ICS, organisme tiers, atteste que la société CASSE AUTO 16 est conforme aux dispositions de son arrêté préfectoral d'exploiter et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005. Toutefois quelques non-conformités ont été relevées lors de son audit du 20 janvier 2006 :

- absence d'affichage d'interdiction de fumer,
- absence de lance incendie,
- absence de consignes incendie,
- absence de résultats d'analyse d'eaux,
- absence de récupération des fluides d'air conditionné,
- absence de conteneur pour le stockage des filtres.

Dans son dossier de demande d'agrément, l'exploitant précise que :

- depuis le 13 mars, l'interdiction de fumer est affichée dans les zones à risques de l'établissement,
- depuis le 13 mars, les consignes d'incendies sont mises en place,
- les analyses d'eau ont été réalisées le 9 janvier 2006 et démontre que les valeurs limite de rejet sont respectées,
- l'équipement pour la récupération des fluides d'air conditionné a été commandé,
- depuis le 10 mars, l'installation est équipée d'un conteneur pour le stockage des filtres,
- les services d'incendie et de secours l'ont informé l'installation d'une lance incendie serait insuffisante (il en faudrait au moins deux). L'exploitant précise que deux poteaux incendie sont implantés à moins de 200 mètres de son établissement.

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 9 mai 2006 et a permis de constater que CASSE AUTO 16 avait pris des mesures pour lever les non-conformités relevées par SGS-ICS et notamment que le dispositif de récupération des fluides d'air conditionné était présent et utilisé.

Par ailleurs, d'autres remarques ont été formulées :

- absence de rétention pour les fûts de solvant utilisés pour le dégraissage,
- installation de dégraissage non déclarée,
- stockage de radiateurs démontés à même le sol à proximité d'un regard de collecte des eaux,
- stockage de véhicules non dépollués sur une aire étanche mais sans récupération des eaux de ruissellement.

Par courrier du 23 mai 2006, la société CASSE AUTO 16 a informé l'inspection des installations classées que :

- depuis le 19 mai les fûts de solvant étaient stockés sur rétention,
- depuis le 15 mai les radiateurs démontés sont stockés dans une benne,
- d'ici trois mois, les eaux de ruissellement provenant des emplacements non raccordés au séparateur vont être canalisées avec des bordures en ciment pour être connectées au réseau existant.

Considérant l'ensemble des mises en conformité déjà faites et les engagements pris par l'exploitant, l'agrément peut être délivré.

Par ailleurs afin de prendre en compte quelques évolutions en matière de réglementation nous proposons de compléter l'arrêté préfectoral initial par quelques dispositions précisant des conditions de prévention contre la pollution des eaux et les risques.

## **AVIS ET CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2000 doit être modifié.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.